

Avenant n° 95 du 12 juillet 2022
relatif aux salaires minima garantis au 1^{er} juillet 2022

NOR : ASET2251154M

IDCC : 200

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USNEF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

FGT CFTC,

d'autre part,

ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1^{er} | Salaires minima

L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 94 du 15 février 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} juillet 2022, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel 151,67 heures
125	11,20	1 699,33
135	11,25	1 705,73
145	11,29	1 712,13
155	11,33	1 718,53
175	11,41	1 730,45
195	11,87	1 800,65
205	12,01	1 821,87
225	12,13	1 839,83

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel 151,67 heures
235	12,67	1 921,45
245	13,20	2 001,45
265	14,55	2 207,14
275	14,80	2 244,69
295	15,88	2 407,94
305	16,29	2 470,59
315	16,85	2 556,28
335	17,55	2 662,28
345	18,04	2 736,80
355	18,07	2 739,98
405	20,60	3 123,70
505	25,76	3 907,00
555	28,34	4 298,65
605	30,90	4 687,13
655	33,49	5 078,79
705	36,07	5 470,44

Article 2 | *Égalité professionnelle*

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3 | *Dépôt. Extension*

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Paris, le 12 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)